

No de dossier C/M/2/2020

**DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE CAMPBELLTON**

Dans l'affaire de la Loi sur l'enregistrement foncier ,
L.N-B 1981, chap.L-1.1

ENTRE :

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC
(maintenant connu sous le nom de
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC)**

-requérante

-et-

RÉJEAN TROTTIER

-Intimé

**OPPOSITION ET CONTESTATION DE LA REQUÊTE
POUR ORDONNANCE D'UN ENREGISTREMENT FONCIER**

**A UN DES JUGES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE CAMELTON, (NOUVEAU-BRUNSWICK)
L'INTIMÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

I- PROPOSITION

1. En regard des points g) et h) 1) de l'avis de requête, l'intimé conteste notamment que :

h) le Jugement constitue une dette exécutoire contre Trottier.

- 1.1 En conséquence, l'ordonnance sollicitée ne devrait pas être accordée.

RT

- 1.2 L'intimé se fondera sur les articles 52 et 53 de la Loi constitutionnelle de 1982 notamment sur l'article 52(1) qui stipule que :

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

ainsi que sur quatre arrêts principalement:

-In the matter of « The initiative and Referendum Act » (...)

Privy Council Appeal No 107 of 1918

[https://www.baillii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/uk/cases/UKPC/1919/1919_60.html&query=\(privy\)+AND+\(council\)+AND+\(referendum\)+AND+\(manitoba\)](https://www.baillii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/uk/cases/UKPC/1919/1919_60.html&query=(privy)+AND+(council)+AND+(referendum)+AND+(manitoba))

- Renvoi : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute, (1980) 1 RCS 54

- Amax Potash Ltd. Etc. c. Le gouvernement de la Saskatchewan (1977) 2 RCS 576

- The Bribery Commissioner v Pederick Ranasinghe (Ceylon) [1964] UKPC 20 (5 May 1964)

1.3 L'intimé montrera que les règlements sur lesquels se fondent le jugement et la réclamation en argent sont inopérants puisque la loi M- est un texte adopté par l'assemblée nationale, (LRQ) une entité inconstitutionnelle au sens des articles 52 et 53 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Au surplus, l'intimé montrera que le juge Clément Samson n'a jamais prêté le serment à Sa Majesté la Reine comme l'exige l'article 5 de la Loi sur les serments et la Loi sur le barreau de la province de Québec et qu'en conséquence M. Clément Samson est un juge « de facto » qui ne peut constitutionnellement occuper la charge de juge de la Cour supérieure ou d'une Cour supérieure dans la province de Québec. En conséquence de quoi, son jugement (# 415-17-001278-161) rendu le 13 février 2017 est constitutionnellement invalide et inopérant et ne peut faire l'objet d'une ordonnance de cette Cour.

RT

- 1.4 Compte tenu de la défense « *sui generis* » de l'intimé et du rendu de la Cour suprême dans l'affaire « *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)* » (2020 RCS 4), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a maintenant légalement le droit de se prononcer sur la validité constitutionnelle des charges, règlements et législations contestées de la province de Québec et forcer l'intervention des parties impliquées.

II- BREF HISTORIQUE :

2. Le 31 août 2017, la **RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC** rendait une décision contre l'intimé, **in absentia**, alors que celui-ci demeurait déjà au Nouveau-Brunswick; (parag.1 du jugement de M. Samson)

3. Dans son jugement M. Clément Samson de la Cour supérieure¹, à ses paragraphes 17 et 22 que :

«17 (...) De fait, la Cour d'appel² confirmera plus tard l'absence de compétence de la Régie et, partant déclarera implicitement que la Fédération doit s'adresser notamment à la Cour supérieure en pareille matière si le montant réclamé le justifie. » (...)

« 22 Le producteur déclare être déménagé au Nouveau-Brunswick et ne plus être sous la juridiction de la Cour supérieure du Québec. Or, les faits que l'on allègue à l'encontre du producteur se sont produits sur le territoire québécois et la Cour supérieure du Québec a juridiction. »³

4. Pour faire bref, le jugement de la Cour supérieure du Québec repose entièrement sur les règlements émis par la fédération des producteurs acéricoles du Québec, règlements publiés uniquement en français; (notamment RLRQ, c. M35.1, r.19 / r.9.2/ r.17/r.9)

¹ La Cour supérieure telle que constituée à ce jour l'a été par des entités qui ne pouvaient valablement adopter des lois dans la province de Québec.

² La Cour d'appel telle que constituée à ce jour l'a été elle aussi par des entités qui ne pouvaient valablement adopter des lois dans la province de Québec.

³ Voir note #1

5. Ces règlement découlent tous du chapitre M-35.1 des lois refondues et intitulée « **LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE** »; (LRQ. c. M35.1)⁴

6. La loi source a été adoptée en 1990 par l'Assemblée nationale du Québec, fût sanctionnée le 22 juin 1990 et s'intitulait : « **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives** »

7. Or cette prétendue loi ne pouvait être opérante puisqu'adoptée par une entité inconstitutionnelle soit l'assemblée nationale et édictée par une autre entité inconstitutionnelle, le « **Parlement du Québec** ».⁵

8. Dans l'arrêt Amax Potash (cité plus haut) il a été établi le principe constitutionnel suivant lequel est toujours applicable aujourd'hui à savoir que :

« On peut résumer le principe régissant le présent pourvoi en ces termes: si une loi est déclarée *ultra vires* de la législature qui l'a adoptée, toute législation qui aurait pour effet d'attacher des conséquences juridiques aux actes accomplis en exécution de la loi invalide est également *ultra vires* puisqu'elle a trait à l'objet même de la première loi. Un État ne peut conserver par des mesures inconstitutionnelles ce qu'il ne peut prendre par de telles mesures. » (L'intimé souligne)⁶

9. De la même manière, il importe de noter que la Loi sur l'assemblée nationale (LQ. 1982, c.62) a été adoptée non pas par la législature de la province de Québec (BNA 1867, art.71) mais bien par une nouvelle entité législative appelée Législature du Québec (L.Q. 1968, c.9, art.1)⁷

Partie I- La « Législature du Québec » est un nouvel organisme législatif créé par la loi concernant le Conseil législatif (L.Q. 1968, c.9)

⁴ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/M-35.1>

⁵ Voir pièce C

⁶ Amax <https://decisions.scc-csc.ca/scx-csc/scc-csc/fr/icom/2675/index.do>

⁷ Voir pièces A, B

RT

10. Dans affaire *In re The Initiative and Referendum Act*, le comité judiciaire du Privy Council de Londres en 1919 a statué que :

« (...) **Had the Provinces possessed the residuary capacity, as in the case with the States under the Constitution of the United States and Australia, this might have affected the question of the power of their legislatures to set up new legislative bodies. But it is not so, and it is unnecessary to pursue a point which is merely speculative.** »⁸ (L'intimé souligne)

11. Dans le «Renvoi : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute» La Cour Suprême, en 1980, a repris les dires de la Cour d'appel du Manitoba et du Privy Council, où il avait été jugé que :

«(...) l'art. 92 de l'Acte confère à la **législature** le pouvoir exclusif d'édicter ou d'abroger des lois et **qu'il ne vise pas l'institution d'un nouvel organisme législatif** à qui la législature pourrait déléguer ses pouvoirs législatifs ou avec lequel elle pourrait les partager. »⁹ (L'intimé a souligné)

12. Or la Cour Suprême, en rappelant les dires du Conseil Privé de Londres a écrit :

« La Cour a jugé que l'art. 92 de l'Acte confère à la législature le pouvoir exclusif d'édicter ou d'abroger des lois et **qu'il ne vise pas l'institution d'un nouvel organisme législatif** à qui la législature pourrait déléguer ses pouvoirs législatifs ou avec lequel elle pourrait les partager. »

13. Toujours dans le *Renvoi : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, la Cour a mentionné spécifiquement que :

« ...L'élimination du Sénat irait beaucoup plus loin car elle impliquerait le transfert par le Parlement de tous ses pouvoirs législatifs **à un nouvel organisme législatif** dont le Sénat ne ferait pas partie. » (p.73)

⁸ 1919 AC 935, https://www.canlii.org/uk/cases/UKPC/1919/1919_60.html

⁹ Pièce G (extraits) [1980] 1 RCS 54 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5637/index.do> p.72-73

14. De la même manière, on peut soutenir que l'élimination du Conseil législatif, prévu à l'article 71 du BNA act (1867) impliquerait le transfert par la Législature de la province de Québec (Legislature for Quebec) de tous ses pouvoirs législatifs à un nouvel organisme législatif, dont le Conseil législatif ne ferait pas partie, et qui s'appellerait « **Législature du Québec** » et qui exercerait tous les pouvoirs dévolus à la législature de la province de Québec (voir L.Q. 1968, c.9, art.1) (voir pièce C)
15. Ce faisant, la législature de la province de Québec, constitué selon l'article 71 du BNA act (1867),¹⁰ a fait indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement en adoptant l'article 1de la Loi sur le conseil législatif qui a créé une « **nouvel organisme législatif** », appelée « **législature du Québec** » pour **exercer** tous ses pouvoirs.¹¹

« 1 . La Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec; elle exerce tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.»

16. L'article 91 de la Loi sur le Conseil législatif permet de comprendre que celui-ci n'était pas « **aboli** » que son pouvoir subsistait mais que « **l'assemblée nationale du Québec** » se substituait au Conseil législatif.

91 . Chaque fois qu'il est prescrit ou permis que le Conseil législatif donne son avis ou son consentement, ou qu'un rapport, un message ou toute autre chose lui soit transmis ou soumis, il suffit que cet avis ou ce consentement soit donné par l'Assemblée nationale du Québec et que ce rapport, ce message ou cette chose lui soit transmis ou soumis.¹²

¹⁰ BNA act (1867) <http://www.legislation.gov.uk/uk/acts/Vict/30-31/3/section/71>

¹¹ Voir pièce C

¹² Voir pièce D

17. La Cour notera l'article 78 du BNA act (1867) lequel stipule que :

78 Quorum of Legislative Council.

*Until the Legislature of Quebec otherwise provides, the presence of at least ten members of the Legislative Council, including the Speaker, **shall be necessary to constitute a meeting for the exercise of its powers.***¹³

18. Ainsi pour que le Conseil législatif puisse exercer valablement ses pouvoirs, le quorum des conseillers législatifs devait être rencontré;

19. Au surplus, la technique utilisée pour « abolir » le conseil législatif visait d'abord à faire démissionner tous les conseillers législatifs en leur accordant une pension « *pour renonciation à leur nomination à vie ou, selon le cas, jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans et aux droits acquis leur découlant de telle nomination.* » - ce qui à l'époque aurait pu être examiné sous l'article 124 C.cr.- et à convaincre le lieutenant-gouverneur de ne plus en nommer d'autres, ce qui fût facile puisque le lieutenant-gouverneur n'en n'a plus nommé à partir de mai 1968 et ce malgré les dispositions impératives de l'article 75 du BNA Act (1867).

“75 Vacancies.

When a vacancy happens in the Legislative Council of Quebec by resignation, death, or otherwise, the Lieutenant Governor, in the Queen's name, by instrument under the Great Seal of Quebec, shall appoint a fit and qualified person to fill the vacancy.”¹⁴

20. Le terme “shall” a été considéré directif par la Cour Suprême dans le renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba. Dans ce même renvoi, la Cour a aussi ajouté :

*« La théorie juridique en matière constitutionnelle, établie sous le régime de la Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies, était fondée sur le principe de l'invalidité. Si le Parlement ou une législature provinciale outrepassait les pouvoirs que lui conférait la Constitution en adoptant une loi donnée, alors l'incompatibilité de cette loi avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 faisait en sorte que la loi en question était **«absolument nulle et inopérante»** ([1985] 1 RCS 721 voir p. 746; voir aussi p. 740 pour le terme « shall »)*¹⁵

¹³ http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Vict/30_31/3/part/V./chapter/crossheading/2quebec

¹⁴ Idem voir art. 75 (version originale et officielle)

¹⁵ Renvoi : droits linguistiques au Manitoba <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/60/index.do>

RA

21. L'intimé est donc bien fondé en droit de prétendre que la législature de la province de Québec n'avait pas le pouvoir de créer un nouvel organisme législatif comme celui nommé « législature du Québec » composée d'une seule chambre;
22. Au surplus, l'intimé rappelle que l'article 55 de la loi constitutionnelle de 1867, (rendu applicable par l'article 90) permet au lieutenant-gouverneur d'octroyer la sanction au nom de la Reine mais que ce pouvoir discrétionnaire est et a toujours été tributaire et sujet « aux dispositions de la présente loi et aux instructions de Sa Majesté »;¹⁶
23. En conséquence, l'article 1 de la *Loi concernant le Conseil législatif* étant contraire à l'article 71 du BNA act 1867 et à ses instructions, le lieutenant-gouverneur ne pouvait sanctionner une telle Loi.
24. L'article 55 de la loi constitutionnelle de 1867, tout comme l'article 56, n'ont jamais été abrogés d'une quelconque manière et continuent donc d'être en vigueur.
25. C'est ce qui a fait dire au juge Boilard « **qu'il est possible même que le lieutenant-gouverneur ait excédé son pouvoir en sanctionnant cette loi-là.** »¹⁷ (jurisprudence à déposer p.32)
26. En supposant pour fins d'analyse que la loi de la législature provinciale a été modifiée valablement, ce qui est contesté, cela ne donnait pas le pouvoir d'abroger de ce seul fait, l'article source du pouvoir soit l'article 71 du BNA act 1867 constitutionnelle de 1867 ou même les articles 72 à 79 du BNA act 1867 d'autant plus que l'article 7.1 du traité de Westminster (U.K. 1931, c4) qui stipulait :
- « 7(1) Nothing in this Act shall be deemed to apply to the repeal, amendment or alteration of the British North America Acts 1867 to 1930 or any order, rule or regulation made thereunder.»**(je souligne)¹⁸

¹⁶ Voir Pièce E Instructions au Lieutenant-Gouverneur

¹⁷ Voir Pièce F – Décision Cour supérieure Boilard

¹⁸ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo5/22-23/4/section/7>

27. Ce qui renvoyait à l'article 2 de la Colonial validity Act (1865).

“Any colonial law which is or shall be in any respect repugnant to the provisions of any Act of Parliament extending to the colony to which such law may relate, or repugnant to any order or regulation made under authority of such Act of Parliament, or having in the colony the force and effect of such Act, shall be read subject to such Act, order, or regulation, and shall, to the extent of such repugnancy, but not otherwise, be and remain absolutely void and inoperative.”¹⁹

28. Rappelons qu'il a été décidé que « It is true that the Code has received the royal assent, but the assent cannot give validity to an enactment which is void by Imperial statute. » (Nadan c. The king, A.C. 1926 p.493)²⁰

29. Au surplus, rien dans la législation québécoise ne permet de croire que les articles 71 à 79 du BNA act (1867) ont fait l'objet d'une quelconque abrogation ou altération par une loi de la province de Québec;

30. **CONCLUSION** 1: La législature de la province de Québec n'avait donc pas le pouvoir résiduaire de créer un « *nouvel organisme législatif* » et les dispositions des articles 71 à 80 du BNA act(1867) n'ont jamais pu être abrogées et ont continué d'être en vigueur même si les dispositions 72 à 79 n'ont pas été appliquées depuis.

31. Dit autrement, la législature prévue à l'article 71 du BNA act (1867) constitutionnelle de 1867 n'avait pas le pouvoir de créer une nouvelle entité législative, soit la « Législature du Québec », et en conséquence **celle-ci ne pouvait non plus « exercer » valablement les pouvoirs de la législature de la province de Québec prévue à l'article 71 de la BNA act 1867;**

Partie II- La « Législature du Québec » n'étant pas la Législature de la province de Québec prévue à l'article 71 de la loi constitutionnelle de 1867 ne pouvait adopter la prétendue « Loi sur l'assemblée nationale du Québec » (L. Q. 1982, c.62)²¹

¹⁹ Westminster Statute <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Vict/28-29/63/contents>

²⁰ Frank Nadan c. The king https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1926/1926_13.html

²¹ https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=46233

32. Dans l'affaire *Renvoi sur la compétence du Parlement relativement à la Chambre Haute*, la Cour Suprême à la page 72 a repris les dires du Privy Council et a écrit :

« L'article 92 de l'Acte de 1867 confie l'autorité législative au sein de la province à sa législature, et à elle seulement. Nul doute qu'un organisme jouissant, sur les sujets qui sont de sa compétence, d'un pouvoir de légiférer aussi étendu que celui qui appartient à une législature provinciale au Canada pourrait, tout en préservant ses propres pouvoirs dans leur intégrité, se faire aider par des organismes subordonnés. Ceci était le cas lorsque, dans l'affaire *Hodge c. La Reine* (9 App. Cas. 117), il a été décidé que la législature de l'Ontario avait le droit de confier à un bureau de commissaires le pouvoir d'édicter des règlements relatifs aux tavernes; il ne s'ensuit pas toutefois que la Législature provinciale puisse créer un nouvel organe législatif qui n'est pas mentionné dans l'Acte auquel il doit son existence. Leurs Seigneuries ne font ici rien d'autre que souligner la gravité des questions constitutionnelles qui se posent à cet égard. » (L'intimé souligne) (voir note #8 ci-haut)

33. Ainsi, les modifications apportées à la législation de la province de Québec après le 31 décembre 1968, date de la mise en vigueur de la *Loi concernant le Conseil législatif* sont « absolument nulles et inopérantes » et les textes adoptées ou édictées du 31 décembre 1968 au 18 décembre 1982 par la *législature du Québec* comme étant des lois sont invalides constitutionnellement même si elles ont été appliquées « de facto ».

34. En conséquence, « l'assemblée nationale du Québec » (L.Q. 1968 c. 9, a.1) ne pouvait adopter la *Loi sur l'assemblée nationale* (L.Q. 1982, c.62) et la « Législature du Québec » créée en 1968 ne pouvait non plus édicter une telle loi.

- a) Les raisons de législation interne....

35. La « Loi sur l'assemblée nationale » visait notamment à corriger le fait que lors de l'élection du 13 avril 1981, 122 candidats avaient été élus dans 122 circonscriptions alors que la Loi sur la législature à son article 5 stipulait que « *L'assemblée nationale du Québec se compose de cent dix députés* » (voir L.Q. 1973, c.10 art. 19)

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=52813

36.1 Une admission a été faite à la Commission de l'assemblée nationale du Québec le 16 décembre 1982²² et le procureur général du Québec l'a aussi admis dans l'affaire Montplaisir²³

36.2. *L'assemblée nationale du Québec* était donc alors en situation irrégulière, situation qui n'a pas été dénoncée publiquement à l'époque.

36.3 La Loi sur la représentation électorale (L.Q. 1979 c. 57) visait à instaurer une commission de la représentation qui devait délimiter les circonscriptions électorales de la province sans que le lieutenant-gouverneur ne puisse les sanctionner;²⁴

36.4. En effet, ces délimitations étaient mises en vigueur lors de la dissolution de l'assemblée nationale du Québec et remplaçaient celles édictées par la « Législature du Québec » comprises au chapitre D;

43. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

44. L'article 3 de ladite loi est abrogé.

45. L'article 6 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) est remplacé par le suivant:

«6. Chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) constitue un collège électoral et envoie un député pour la représenter à l'Assemblée nationale.»

(...)

47. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 43, 44 et 45 qui entreront en vigueur en même temps que la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi et à l'exception des articles 13 à 24 et de l'article 40 qui entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi. (*)

*) Les articles 1 à 12, 25 à 39, 41, 42, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 10 janvier 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 591).

²²Pièce H : Commission de l'Assemblée nationale, 16 déc. 1982. http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/can_avant_1934-32-3/journal-debats/CAN-821216.html

²³ Pièce I (extrait parag.59 et 60)

²⁴ L.Q. 1979 c. 57 https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=46233

12

36.5 La proclamation pour les articles 1 à 12, 25 à 39, 41, 42, 46 et 47 a été publiée en français et en anglais puisqu'il s'agit de mise en vigueur d'articles de loi.

36.6 Toutefois la proclamation de dissolution, qui, elle, mettait en vigueur les articles 43, 44 et 45 de la loi n'a été publiée qu'en français.

36.7 A l'évidence c'est une erreur de nature constitutionnelle puisque la proclamation de dissolution doit être faite simultanément dans les deux langues lorsqu'elle a pour effet la mise en vigueur d'articles de loi.

36.8 Dans le jugement Montplaisir, au paragraphe 60, le juge Béliveau écrira :

« 60. Enfin, le requérant soulève le fait que la proclamation relative à la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec (gazette officielle du Québec, 1981, p. 5041), le 12 mars 1981, n'ait été faite qu'en français, ce que les parties admettent, contrevient aux dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. »²⁵

36.9 Le juge ne tirera aucune inférence de cette erreur admise et du fait qu'il était aussi admis que les nouvelles circonscriptions électorales avaient été publiées à des moments différents sinon pour conclure :

-« 135. Mais il y a plus. L'article 133 ne fait pas que créer une obligation au législateur. Il accorde également des droits aux citoyens. Un de ces droits est très certainement celui de prendre reconnaissance de la loi et il ne saurait souffrir un régime d'application à deux vitesses »

-« 129. De même, la Cour n'a aucune hésitation à conclure que n'est qu'apparente et sans conséquence juridique la contradiction entre l'article 5 de la Loi sur la législature, qui prévoyait, jusqu'au 18 décembre 1982, que "(l)'Assemblée nationale se compose de 110 députés", et l'élection de 122 députés, le 13 avril 1981 suite à la délimitation d'autant de circonscriptions aux termes de la Loi sur la représentation électorale. Il suffit de rappeler que la première disposition est entrée en vigueur le 6 juillet 1973. (Loi modifiant la Loi de la Législature, (1973) L.Q., c. 10, art. 11) et la seconde le 13 décembre 1979. En vertu du principe que la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure (voir Pierre-André Côté, Interprétation des Lois (2e éd.), pp. 339 (L'intimé souligne)

²⁵ Pièce I : Extraits du jugement Montplaisir, voir parag. 59 et 60

36.10 Cela est d'autant plus important que l'article 33 de la même loi stipulait que :

33. La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

Et que l'article 34 précisait que la liste entrait en vigueur au moment de la **dissolution**

34. La liste des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui suit la semaine du recensement visé dans l'article 36.

36.11 Ainsi même au niveau interne, la législature du Québec était formée de manière irrégulière et ne pouvait donc pas adopter une loi pour corriger elle-même son irrégularité ou se valider elle-même;

36.12 On notera que toute cette procédure ne pouvait exister que grâce au fait que la « législature du Québec » avait édicté la Loi concernant les districts électoraux, (L.Q. 1970 c.7)²⁶ loi qui prétendait faire cesser l'application de l'article 80 du BNA act (1867)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement

de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

1. L'article 80 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique (1867) cesse d'avoir effet.

36.13 Compte tenu que le pouvoir de sanction du Lieutenant-gouverneur était au centre de cet article 80 du BNA act (1867), la législature du Québec, nouvelle entité législative, ne pouvait se servir de l'article 92(1) du BNA act 1867 pour décréter une telle loi.²⁷

²⁶ Voir pièce J , https://www.bibliotheque.as.nbat.qc.ca/DepctNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=52813

²⁷ Voir pièce K http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Vic/30_31/3/section/80

RY

36.14 Compte tenu du fait que la Loi sur la représentation électorale (L.Q. 1979 c.57) faisait en sorte que les délimitations des circonscriptions électorales échappaient complètement au pouvoir de sanction du lieutenant-gouverneur, à l'instar de ce qui a été décidé par le Privy council dans l'affaire *In re The Initiative and Referendum Act* cette loi était ultra-vires des pouvoirs de la législature:

« Thus the Lieutenant-Governor appears to be wholly excluded from the new legislative authority. These considerations are sufficient to establish the ultra vires character of the Act” (p.6)

37. Conséquemment, le Parlement du Québec, créé par la « **législature du Québec** » ne pourrait valablement lui non plus « assumer » les pouvoirs de la « **législature du Québec** », nouvelle entité législative créée en 1968 et dont les **pouvoirs législatifs** n'ont jamais existé surtout depuis l'abrogation de la catégorie 1 de l'article 92 qui élimine tout ce qui n'a pas été « duly done » en vertu de cette abrogation consécutive à l'adoption du Canada Act (1982)

Partie III-Avant le 17 avril 1982, la « législature de la province de Québec » legislature for Quebec) avait-elle le pouvoir de modifier directement le BNA act de 1867 ?

NON

38. Pour répondre à cette question, il suffit de considérer comme moyen la citation de la Cour Suprême dans le renvoi concernant la compétence du Parlement relativement à la Chambre Haute :

« (...) Troisièmement, le Parlement britannique ne peut procéder à une modification de la Constitution du Canada à la seule demande d'une province canadienne. Certaines tentatives ont été faites par des provinces dans ce sens, mais sans succès. La première, qui remonte à 1868, émanait d'une province qui n'était pas satisfaite à l'époque des conditions de la Confédération. D'autres ont suivi en 1869, 1874 et 1887. Le gouvernement britannique a chaque fois refusé de donner suite aux instances des gouvernements provinciaux, soutenant qu'il ne devait pas intervenir dans les affaires du Canada, sauf s'il en était requis par le gouvernement fédéral agissant au nom de tout le Canada. » (l'intimé souligne, (1980 1 RCS voir p.64) (voir note #9 ci-haut)

no

39. Ainsi pour modifier valablement l'article 71 du BNA act (1867), il aurait été nécessaire que le Parlement du Canada adresse une demande au gouvernement britannique. Cela n'a pas été fait;

40. Comme moyen complémentaire, l'intimé peut alléguer à nouveau l'article 7.1 du statut de Westminster (U.K. 1931, c.4, a.7) qui faisait en sorte que les pouvoirs de cette loi ne pouvaient s'appliquer pour modifier, altérer ou abroger les actes constitutionnels de 1867 à 1930.²⁸

41. **CONCLUSION 2:** L'article 71 et les articles 72 à 80 du BNA act (1867) n'ont pas été modifiés et ne pouvaient pas l'être par une loi provinciale avant le 17 avril 1982 puisque la législature de la province, même dûment constituée, n'avait pas le pouvoir de modifier directement le BNA act de 1867;

Partie IV- Depuis le 17 avril 1982, La loi sur l'assemblée nationale est-elle invalide et inopérante constitutionnellement ?

42. L'intimé s'appuie principalement sur « **La constitution du Canada** », qui est entrée en vigueur le 17 avril 1982 et s'appuiera sur les articles 52 et 53(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 qui édictent :

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada comprend :

- *a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi;*
- *b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;*
- *c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).*

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

²⁸ Pièce L Westminster statute : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo5/22-23/4/section/7>

Rt

53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

43. Outre les lois du Parlement britannique affectant le BNA act (1867) les **seules modifications** apportées à la Loi constitutionnelle de 1867, sont spécifiées à l'annexe constitutionnelle suivante (*article 53*) :

ANNEXE
de la
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982
ACTUALISATION DE LA CONSTITUTION

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
1. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Victoria, c. 3 (R.-U.)	<ul style="list-style-type: none"> ☐ (1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ « 1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>. » ☐ (2) L'article 20 est abrégé. ☐ (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée. ☐ (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée. 	Loi constitutionnelle de 1867

44. On voit bien que les seuls articles abrogés sont les articles 20 , 91(1) et 92(1).
45. Il aurait été possible de demander d'abroger les dispositions 71 à 80 de la loi constitutionnelle de 1867 et de les remplacer par la « Législature du Québec » telle qu'inscrite dans la Loi concernant le Conseil législatif puis dans la Loi sur la Législature (LRQ. c.L-1) , **mais cela n'a pas été fait.**
46. Aux fins du BNA act (1867) les articles 71 à 80 ont donc toujours été en vigueur même s'ils n'étaient plus appliqués dans la province de Québec.

YR

47. D'ailleurs ils sont toujours restés la source du pouvoir. La « **législature du Québec** » ne faisant qu'exercer « **tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec** » (voir L.Q. 1968 c. 9, art.1)

- L'article deux de la Loi sur l'assemblée nationale est inopérant (LRQ. c.

48. L'article 2 de la Loi sur l'assemblée nationale (L.R.Q. c-A23.1) stipule que :

« 2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec. (...) »

est une disposition incompatible en regard de l'article 71 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui, elle, dispose que :

« 71. Legislature for Quebec.

There shall be a Legislature for Quebec, consisting of the Lieutenant Governor and of two Houses, styled the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec.»²⁹

49. En conséquence, en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, l'article 2 de la Loi sur l'assemblée nationale, doit être rendu inopérante puisqu'il s'agit d'une disposition incompatible à la constitution du Canada puisque l'article 71 de la loi constitutionnelle de 1867 prévoit deux (2) chambres alors que la Loi sur l'assemblée nationale n'en compte qu'une (1) seule.

- L'article trois de la Loi sur l'assemblée nationale est inopérant (LRQ. c.

50. L'article 3 de la Loi sur l'assemblée nationale (L.R.Q. chap. A23-1) stipule que :

« 3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif »

est une disposition contraire et incompatible à l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui stipule que :

²⁹ La loi constitutionnelle de 1867 n'est pas encore adoptée en français malgré les dispositions impératives de l'article 55 de la loi constitutionnelle de 1982.

92. *In each province the Legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects hereinafter enumerated, that is to say.* » (notre souligné)

51. Au surplus, comme « la Loi sur l'assemblée nationale » L.Q. 1982, c.62 a été adoptée par la législature du Québec, une entité différente de la Législature de la province de Québec prévue à l'article 71 du BNA act (1867) et par une assemblée de personnes élues le 13 avril 1981 dans cent vingt deux circonscriptions établies sans égard à l'article 80 du BNA act de 1867, cette loi doit être déclarée inopérante « in toto ».

52. Comme il a été repris dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] 2 RCS 217*, la Cour Suprême a mentionné que :

106 (...) Un droit est reconnu par la loi; la simple possibilité matérielle n'a pas nécessairement le statut de droit. Le fait qu'une personne ou un groupe puisse agir d'une certaine manière ne détermine aucunement la qualité ou les conséquences juridiques de l'acte. Un pouvoir peut être exercé même en l'absence d'un droit d'agir, mais ce pouvoir est alors exercé sans fondement juridique. Notre Constitution ne traite pas de pouvoirs dans ce sens-là. (...)

53. D'ailleurs c'est une telle situation qui avait forcé le Parlement britannique à valider par l'article 7 de la Colonial Validity Act (1865) une situation comme celle prévalant dans la province de Québec.

« **7Certain Acts enacted by Legislature of South Australia to be valid.**

All Laws or reputed Laws enacted or purporting to have been enacted by the said Legislature, or by Persons or Bodies of Persons for the Time being acting as such Legislature, which have received the Assent of Her Majesty in Council, or which have received the Assent of the Governor of the said Colony in the Name and on behalf of Her Majesty, shall be and be deemed to have been valid and effectual from the Date of such Assent for all Purposes whatever; provided that nothing herein contained shall be deemed to give Effect to any Law or reputed Law which has been disallowed by Her Majesty, or has expired, or has been lawfully repealed, or to prevent the lawful Disallowance or Repeal of any Law.

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Vict/28-29/63/section/7/enacted>

54. Aucune disposition législative n'a rendu valides toutes les lois adoptées par des entités législatives autres que la législature de la province de Québec depuis le 31 décembre 1968. (BNA act 1867)

RT

III- CONSÉQUENCES QUANT AU PRÉSENT DOSSIER

55. De par le principe développé par la Cour Suprême dans l'affaire Amax Potash à savoir que : « *On peut résumer le principe régissant le présent pourvoi en ces termes: si une loi est déclarée ultra vires de la législature qui l'a adoptée, toute législation qui aurait pour effet d'attacher des conséquences juridiques aux actes accomplis en exécution de la loi invalide est également ultra vires puisqu'elle a trait à l'objet même de la première loi.* » et en tenant compte que seule la législature de la province de Québec peut exclusivement faire des lois au sens de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, **les textes édictées par la Législature du Québec ou par le Parlement du Québec ne peuvent avoir le statut de lois en droit;**
56. Comme le jugement de la Cour supérieure est fondé sur des règlements qui découlent de l'application de la pseudo loi « **LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE** »; **(LRQ. c. M35.1)** adoptée par l'assemblée nationale et édictée par le Parlement du Québec, **den entités non prévues à l'acte constitutionnel de 1867**, et devant être **déclarées inopérantes, en conséquence la loi sur la mise en marché est elle aussi invalide et inopérante depuis l'adoption de la loi ainsi que de ses modifications subséquentes.**
57. **Le jugement de M. le juge Samson est donc « invalide constitutionnellement »** puisqu'il **donne effet à des règlements qui découlent d'une loi invalide et adoptée par une assemblée inconstitutionnelle qui ne pouvait faire des lois.**
58. **Compte tenu de l'article 52 de la loi constitutionnelle de 1982, le jugement dont ordonnance d'enregistrement est demandé est inopérant :**

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

RF

- **La Cour supérieure du Québec est mal constituée;**

59. Comme nous l'avons souligné, depuis le 31 décembre 1968, les nouvelles entités législatives soit la Législature du Québec ou le Parlement du Québec ne pouvaient, en droit, édicter des lois même si celles-ci étaient reconnues et appliquées « de facto »;

60. Comme la Cour l'a reconnu récemment et unanimement la Cour Suprême dans l'affaire *Kosian c. Société de transport de Montréal*, (2019 CSC 59, parag. 59)

«Le simple fait de répéter une erreur de droit ne rend pas cette dernière excusable. »

61. La loi sur les tribunaux judiciaires (LRQ c. T-16) fait voir que de nombreuses modifications ont été apportées illégalement à cette Cour depuis 1969 notamment quant à son nombre :

« 21. La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de 157 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

Elle est en outre composée d'au plus 111 juges surnuméraires régis par la Loi sur les juges (L.R.C. 1985, c. J-1). La résidence d'un tel juge est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire. »

S. R. 1964, c. 20, s. 21; 1966, c. 7, a. 1; 1966-67, c. 18, a. 2; 1968, c. 15, a. 1; 1971, c. 14, a. 1; 1972, c. 11, a. 3; 1973, c. 13, a. 1; 1974, c. 11, a. 13; 1975, c. 10, a. 1; 1976, c. 8, a. 1; 1977, c. 17, a. 3; 1977, c. 17, a. 4; 1979, c. 42, a. 1; 1982, c. 58, a. 80; 1984, c. 26, a. 37; 1984, c. 46, a. 38; 1985, c. 29, a. 29; 1987, c. 50, a. 2; 1988, c. 21, a. 17; 1989, c. 45, a. 3; 2001, c. 8, a. 1; 2009, c. 8, a. 1; 2012, c. 4, a. 1; 2016, c. 33, a. 3.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/T-16?&digest=>

62. La dernière modification valide du nombre de juges est donc celle du chapitre 15 de 1968 :

« 1. L'article 21 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 2 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 18, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 21 . La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quatre-vingt-sept juges, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et quatre-vingt-cinq juges puînés. »³⁰

³⁰ LQ 1968,c.15 https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=56455

63. Il y a donc 70 juges excédentaires et invalides en plus des juges surnuméraires, concept qui a été édicté en 1974 par le chapitre 11 adoptées par l'assemblée nationale du Québec, nouvelle entité législative non prévue au BNA act (1867);
64. Lorsqu'un de ces juges excédentaires occupe dans une cause constitutionnelle mettant en jeu les lois constitutionnelles, il sont, comme l'était le juge Béliveau dans l'affaire Montplaisir, juges et parties.
65. Nous ne pouvons dire si le M. Clément Samson est une personne nommée pour remplacer un juge valablement nommé sur un des 87 postes de juges valablement constitués par *la Législature de la province de Québec* avant le 31 décembre 1968 puisque le décret CP 2011-1662 qui le nomme ne le mentionne pas :

« Nomination de CLÉMENT SAMSON, de Lévis (Québec), juge de la Cour supérieure pour le district de Québec, dans la province de Québec, avec résidence sur le territoire de la Ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire. »³¹

- M. Clément Samson pouvait-il valablement être nommé juge

66. Toutefois de la même manière que la Cour supérieure a été modifiée par des entités inconstitutionnelles depuis le 31 décembre 1968, de la même manière le « **barreau du Québec** » a subi des modifications invalides ultérieurement à cette date;
67. Il importe de mentionner que les conditions pour devenir membre du barreau de la province de Québec il fallait un certain nombre de conditions dont une principale consistait à prêter serment d'allégeance;

³¹ Voir pièce N (CP-2011-1662)

68. L'article clé de l'admission au barreau, c'est l'article 64 de la Loi du Barreau Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77)

64. 1. Sur le rapport adressé par le Bureau au bâtonnier du Québec, attestant que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les aptitudes, connaissances et qualités requises et qu'il s'est en tout conformé à la présente loi et aux règlements du Barreau, le bâtonnier du Québec accorde au candidat qui a subi l'examen avec succès un certificat d'aptitude à exercer la profession.

2. Ce certificat est signé par le bâtonnier du Québec et contresigné par le secrétaire général; il porte le sceau du Barreau.

3. Ce certificat est porté sur les registres du Bureau.

4. Ce certificat confère à son détenteur le droit d'être inscrit au Tableau après avoir prêté les serments d'office et d'allégeance prescrits par la loi.

5. Ces serments sont reçus par le bâtonnier du Québec, l'un des bâtonniers de Québec ou de Montréal ou par le secrétaire général ou, sur production par le candidat de son certificat d'aptitude, par le bâtonnier de la section où il s'inscrit.³²

69. Le serment d'allégeance prescrit par la Loi, c'est celui prévu à la **Loi sur les serments d'allégeance (L.R.C. (1985), ch. O-1)** qui édicte à son article 5 que :

« 5 Les titulaires d'une charge publique, les maires ou autres officiers publics ou administrateurs d'un organisme doté de la personnalité morale, **ainsi que les personnes appelées ou admises à exercer comme avocat**, notaire ou autre officier ministériel, sont tenus au seul serment d'allégeance, sauf si une autre règle de droit exige d'eux qu'ils prêtent aussi le serment professionnel nécessité par l'exécution des fonctions de leur charge ou l'exercice régulier de leur profession ou de leur métier. » (S.R. ch. O-1, art. 3)³³

70. Le texte du serment d'allégeance est prescrit à l'article 2(1) de cette loi :

2 (1) Le serment d'allégeance, qu'il procède d'une initiative personnelle, d'une exigence légale ou d'une obligation imposée par une règle de droit en vigueur au Canada — à l'exception de la Loi constitutionnelle de 1867 et de la Loi sur la citoyenneté — se prête devant l'autorité compétente dans les termes ci-dessous, **à l'exclusion de toute autre formule** : Je,, jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide.

³² Pièce O : <https://www.bibliotheque.assr.af.gc.ca/Dept/numerique/v2/AffichageNotice.aspx?dn=56455>

³³ Loi sur les serments d'allégeance <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-1/TexteComple.html>

RT

71. Le 23 décembre 1967, le serment d'allégeance et le serment d'office faisait partie de la Formule VII des règlements du Barreau publiés dans la Gazette officielle du Québec (23 déc. 1967, 99 ième année, no 51)³⁴
72. L'article 13(3.) g) de la loi du Barreau donnait au Conseil général, par règlement le pouvoir de :
- g) prescrire la formule du serment d'office de l'avocat.**
73. Évidemment qu'il y a lieu de distinguer la formule du serment d'office de l'avocat du serment d'allégeance prescrit par la loi. (voir art. 68) 4.)
74. Se croyant investi d'un tel pouvoir qu'il n'avait pas le Barreau a modifié le serment d'allégeance prescrit par la Loi, lequel se lit ainsi :
- « Je, Jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté et justice.³⁵
75. Ce serment est évidemment invalide puisque le Barreau n'avait pas le pouvoir de modifier ou d'édicter le serment prescrit par la loi. Mais à supposer pour fins d'analyse qu'il le soit, il aurait fallu que Clément Samson agisse en fonction de l'autorité constituée, notamment en prenant les moyens pour que les lois constitutionnelles puissent avoir application et que l'autorité soit dûment constituée selon ces lois;
76. Pour ces motifs, M. Clément Samson n'a pu faire le serment d'allégeance tel que prescrit par la Loi, et n'a donc pas pu avoir le droit d'être inscrit au Tableau de l'ordre des avocats du Barreau du Québec.

³⁴ Voir pièce Règlement du Barreau, 1967, serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth II

³⁵ Voir pièce Règlement du Barreau, 1976. serment d'allégeance à l'autorité constituée

77. Conséquemment, M. Clément Samson ayant été inscrit « de facto » au tableau de l'ordre n'a pu être nommé valablement par le décret (CP. 2011-1662) pour le district de Québec.
78. La loi constitutionnelle de 1867 en ses articles 96 et 98 mentionne qu'il revient au gouverneur général de nommer les juges des cours supérieures et de districts. Cette nomination se fait pour un district précis.

96Appointment of judges.

The Governor General shall appoint the judges of the superior, district, and county courts in each province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick. (...)

98Selection of judges in Quebec.

The judges of the courts of Quebec shall be selected from the bar of that province.

79. Le gouverneur général ne pourrait nommer une personne n'ayant pas, en droit, prêté le serment d'allégeance requis et qui ne pourrait donc être inscrit au Tableau et être, en droit, membre du barreau du Québec.
80. Il y a lieu de mentionner que le Barreau du Québec a subi de nombreuses modifications de puis le 31 décembre 1968 de telle sorte que le Barreau de 2020 ou de 1983 date où m. Clément Samson aurait été admis au barreau, il est certain que l'autorité qui l'a admis n'était pas une autorité valablement constituée. (voir pièce R)³⁶
81. Lorsqu'un tribunal ou le juge qui le préside n'est pas dûment constitué ou lorsque sa nomination n'est pas valide, le Privy Council a statué que :

« Their Lordships therefore are in accord with the view so clearly expressed by the Supreme Court "that the orders made against the respondent are null and inoperative on the grounds that the persons composing the Bribery Tribunal which tried him were not lawfully appointed to the Tribunal "37

³⁶ <https://www.cqcm.coop/a-propos/merite-cooperatif/membres-de-lordre/clement-samson/>

³⁷ *The Bribery Commissioner v Ranasinghe (Ceylon)* [1964] UKPC 20 (5 May 1964)
https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1964/1964_20.html

RT

CONCLUSION:

82. La fédération des producteurs acéricoles du Québec est bien au courant de non application des lois constitutionnelles de 1982 et de 1867 ainsi que des fraudes constitutionnelles qui ont eu cours et qui ont encore cours dans la province de Québec;
83. La présente demande vise à spolier l'intimé de sommes qui ne sont pas dues en vertu de notre constitution et à faire prévaloir un système institutionnalisé sur des fondements inconstitutionnels;
84. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne devrait pas permettre qu'un jugement fondée sur des règlements invalides et contraire à la constitution du Canada puisse spolier un citoyen qui faute d'avoir pu faire prévaloir le droit dans la province de Québec a dû se réfugier au Nouveau-Brunswick.

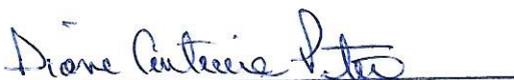
POUR CES MOTIFS :

Plaise à la Cour :

- Faire droit à l'opposition de l'intimé
- Rejeter la demande d'enregistrement de la fédération des producteurs acéricoles du Québec
- Faire toute déclaration pour affirmer les règles de droit applicable
- Prendre toute mesure afin de respecter le droit de toutes les parties impliquées ou à impliquer.



RÉJEAN TROTTIER



MAR 03 2020